



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société CABINES SILVA TAVARES  
Commune de Montagny-en-Vexin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article R 512-66-1 du code de l'environnement qui dispose :

« I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ayant pour effet que, désormais, seule l'activité d'application et cuisson/séchage de peinture réalisée par la société sur son site de Montagny-en-Vexin soit encore soumise à la réglementation des ICPE (régime déclaratif) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 1994 délivré à la société SARL MICHEL pour l'exploitation de ses activités sur le territoire de la commune de Montagny-en-Vexin - 17 rue de la Molière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 15 janvier 2013 à la société CABINES SILVA TAVARES ;

Vu la décision du tribunal de commerce de Beauvais prononçant la liquidation judiciaire de la société CABINES SILVA TAVARES à compter du 8 décembre 2020 et désignant liquidateur la SCP Lehericy Hermont, en la personne de Me Hermont Julie - 577 rue de la Croix Verte 60600 Agnetz ;

Vu la télédéclaration de cessation des activités du 23 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 septembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, relatif à l'inspection du 29 juillet 2021, l'informant des faits reprochés, des suites proposées et de la possibilité de faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 4 mai 2021, l'inspecteur rappelait au liquidateur les obligations prévues par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

2. Par courrier du 23 juillet 2021, l'inspecteur informait le liquidateur de la visite d'inspection et le liquidateur télédéclarait la cessation ;

3. Lors de la visite du 29 juillet 2021, l'inspecteur des installations classées constatait les faits suivants :

- au droit de la parcelle AD 182 sur la commune de Montagny-en-Vexin, des déchets issus des activités de peinture sont toujours présents sur le site et entreposés dans des conditions présentant des risques pour l'environnement,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ne sont que partiellement mises en place et efficaces,
- les risques d'incendie n'ont pas tous été supprimés,
- aucun diagnostic de l'état des milieux n'a encore été communiqué à la Préfète,
- l'exploitant n'a pas placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

4. La présence de déchets entreposés dans des conditions environnementales présentant des risques de pollutions de l'environnement, il sera nécessaire de réaliser un diagnostic de l'état des milieux basé sur des prélèvements pour justifier de la remise en état du site de l'installation permettant un usage futur industriel ;

5. Le liquidateur n'a fourni aucune explication ni justificatif à la situation constatée ;

6. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R 512-66-1 du code de l'environnement susvisé ;

7. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner, en cas d'épandage de produits polluants, une infiltration dans les sols et donc dans la nappe phréatique et occasionner une pollution. Le site se trouve dans le périmètre de

protection éloigné d'un captage AEP et les conditions d'entreposage des déchets augmentent le risque et les éventuelles conséquences d'un sinistre ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CABINES SILVA TAVARES de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R 512-66-1 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société CABINES SILVA TAVARES, représentée par Me Julie Hermont (SCP Lehericy Hermont, 577 rue de la Croix Verte 60600 Agnetz) en sa qualité de liquidateur judiciaire, exploitant une installation classée d'application et de séchage de peinture soumise à déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sise 17 rue de la Molière à Montagny-en-Vexin, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R 512-66-1-II du code de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- transmettant un listing détaillé des déchets et produits dangereux attribuables aux activités (nature, quantité, volume, lieu et conditions d'entreposage) ;
- détaillant toutes les actions de mises en sécurité à réaliser sur le site liées à la cessation des activités d'application, cuisson/ séchage de peinture, dont notamment la réalisation du diagnostic de l'état des milieux basé sur des prélèvements ;
- communiquant les devis détaillés des coûts de réalisation des actions de mises en sécurité et en justifiant pour chacune d'elles de l'absence de fonds disponibles pour leur réalisation, même partielle, ou en transmettant un échéancier de mise en œuvre.

En cas de mise en œuvre, les mesures de mises en sécurité doivent l'être dans un délai supplémentaire d'1 mois.

### **Article 2 :**

La société CABINES SILVA TAVARES, représentée par Me Hermont Julie en sa qualité de liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R 512-66-1 du code de l'environnement dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, notamment, dans l'attente de leur évacuation :

- en identifiant les déchets et produits dangereux liés aux activités d'application et de cuisson/séchage de peinture restants sur le site ;
- en reconditionnant les contenants fuyards et en regroupant ces déchets et produits dans une zone abritée des intempéries, éloignée des habitations riveraines, isolée des matières combustibles, dans un local clos, verrouillé, ventilé et régulièrement surveillé, sur rétention ou, a minima, sur une dalle étanche.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montagny-en-Vexin pendant une durée d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montagny-en-Vexin fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Montagny-en-Vexin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

Société CABINES SILVA TAVARES

Monsieur le Maire de la commune de Montagny-en-Vexin

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

SCP LEHERICY HERMONT en la personne de MME HERMONT JULIE 577 RUE DE LA CROIX VERTE 60600 AGNETZ